Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_495

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

POLITIQUE SPORTIVE ET ÉQUIPEMENTS RATTACHÉS

TOURNOI DE CRICKET A LIETTRES LES 03 ET 04 OCTOBRE 2026 - SIGNATURE DE CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE

Considérant que la pratique du Cricket trouverait ses origines au château de Liettres,

Considérant qu'en 1998, une première manifestation marquant le retour aux sources du Cricket a eu lieu, à Liettres, avec une rencontre opposant l'équipe de France de Cricket et une sélection du Kent,

Considérant qu'en 2015, à l'initiative du comité des fêtes de la commune de Liettres, du Lille Cricket Club et de la Communauté de Communes Artois Flandres, un tournoi international de Cricket a été organisé à Liettres, réunissant des anglais, des belges et des français,

Considérant que pour ne pas rompre avec l'histoire de ce sport, il est proposé de soutenir à nouveau cet évènement, qui aura lieu les 03 et 04 octobre 2026,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de louer les parcelles de prairie sur lesquelles se déroulera le tournoi de Cricket et de signer des conventions d'occupation temporaire, à titre onéreux, avec les propriétaires desdites parcelles selon les projets ci-joints,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer des conventions d'occupation précaire, pour la période comprise du 21 septembre 2026 au 08 octobre 2026 avec :

- Monsieur Philippe DES MINIERES D'HALEWYN, domicilié 12 rue du Château à Liettres (62145), en sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée AC n° 43p située à Liettres, moyennant la somme de 750 € (sept cent cinquante euros),

- Monsieur Francois DELVART, domicilié 8 rue de Thérouanne à Liettres (62145), en sa qualité d'exploitant de la parcelle cadastrée AC n°43p située à Liettres, moyennant la somme de 500 € (cinq cents euros),

- Monsieur Gérard GOTRAND, domicilié 1125 rue de Longhem à Estrée-Blanche (62145), en sa qualité de propriétaire-indivis et exploitant des parcelles AE n° 204p et n° 205p situées à Estrée-Blanche, moyennant la somme de 220 € (deux cent vingt euros).

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 17 AOUT 2026

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,

BIALON Perrine

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 20 AOUT 2026

Et de la publication le : 20 AOUT 2026

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,

BIALON Perrine

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

Monsieur Philippe des MINIERES d'HALEWYN, domicilié Château de Liettres, 12 rue du Château à LIETTRES (62145), propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n°43 d'une superficie approximative de 2,5 hectares.

Ci-après dénommé « Monsieur Philippe des MINIERES d'HALEWYN », propriétaire

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400),

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° 2025_458 en date du 23 juillet 2025.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou « l'occupant »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La pratique du Cricket trouve ses origines au château de Liettres corroborées par une lettre de doléances authentifiée, adressée au roi de France qui mentionne un décès lors d'une partie de Cricket jouée le 24 octobre 1478 dans le Parc du Château de Liettres.
Un premier retour aux sources du Cricket à Liettres a eu lieu en 1998 avec une rencontre opposant l'équipe de France de Cricket et une sélection du Kent.
En 2015, à l'initiative du comité des fêtes de la commune de Liettres, du Lille Cricket Club et de la Communauté de Communes Artois Flandres, le Cricket fait son retour à Liettres sous la forme d'un tournoi international réunissant, des anglais, des belges et des français.
Suite à la fusion avec les Communautés de Communes d'Artois Lys et Artois Flandres et pour ne pas rompre avec l'histoire de ce sport, les élus de la Communauté d'Agglomération ont décidé de soutenir à nouveau cet évènement.

Afin d'organiser cette manifestation, il y a lieu de louer les parcelles de prairie.
Monsieur Philippe des MINIERES d'HALEWYN est propriétaire de parcelles de terrain cadastrées, rue du Château, sur la commune de Liettres.

La présente convention a pour objet de consentir une occupation temporaire, à titre onéreux, des parcelles ci-après désignées, afin de permettre l'organisation du tournoi de cricket qui aura lieu les 03 et 04 octobre 2026.

Les parties ont donc convenu de s'accorder sur une convention d'occupation temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux ruraux ou commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lesquelles il n'aurait jamais été conclu.

DESIGNATION

La présente convention concerne la parcelle de terrain située à LIETTRES, cadastrée section AC n°43p, pour une superficie totale de 2,5 hectares, tel que délimitée au plan annexé aux présentes.

DESTINATION – SOUS OCCUPATION

Le terrain est destiné à l'installation de l'aire de jeu du Cricket et des stands nécessaires à la bonne organisation du tournoi.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, résiliation automatique de la présente convention.

DUREE -RENOUVELLEMENT

La présente mise à disposition prendra effet à compter du 21 septembre 2026 pour se terminer le 08 octobre 2026, sans tacite reconduction.

La convention ne sera pas renouvelée au-delà de la date précitée.

INDEMNITE D'OCCUPATION

La mise à disposition est consentie moyennant la somme de **750 €** (sept cent cinquante euros). Il est interdit de couper les branches des arbres.

DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est exigé.

ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.
L'occupant reconnaît que les prises de vue du terrain, réalisées le 15 juillet 2026 et jointes en annexe, reflètent exactement l'état du terrain au jour de la signature des présentes et valent état des lieux contradictoire dressé par les parties.

RESPONSABILITE ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence de l'occupant ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quel que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ASSURANCE

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

L'occupant, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant. Renonciation à recours.

L'occupant s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par l'occupant de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

FIN D'OCCUPATION – REMISE EN ETAT

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'occupant s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les représentants de chaque partie.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous conflits, litiges ou différends entres les parties feront l'objet, préalablement à la saisine éventuelle des juridictions, d'une tentative de conciliation entre les parties.

Après avoir constaté les efforts de conciliation réciproques, si les parties devaient en constater l'échec, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir du litige la juridiction compétente, choisie par convention expresse des parties : Tribunal de grande Instance de Béthune.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, le propriétaire et l'occupant élisent leur domicile en leur siège social respectif.

Fait à LIETTRES,
Le

Le propriétaire

Monsieur Philippe des MINIERES d'HALEWYN

Fait à BETHUNE,
Le

La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Par délégation du Président
Le Vice-Président,

Monsieur Alain DE CARRION



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

Monsieur François DELVART, domicilié 8 rue de Thérouanne à LIETTRES (62145), locataire de la parcelle cadastrée section AC n°43 d'une superficie approximative de 2,5 hectares.

Ci-après dénommé « le locataire »,

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400),

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° 2025_458 en date du 23 juillet 2025.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou « l'occupant »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La pratique du Cricket trouve ses origines au château de Liettres corroborées par une lettre de doléances authentifiée, adressée au roi de France qui mentionne un décès lors d'une partie de Cricket jouée le 24 octobre 1478 dans le Parc du Château de Liettres.
Un premier retour aux sources du Cricket à Liettres a eu lieu en 1998 avec une rencontre opposant l'équipe de France de Cricket et une sélection du Kent.
En 2015, à l'initiative du comité des fêtes de la commune de Liettres, du Lille Cricket Club et de la Communauté de Communes Artois Flandres, le Cricket fait son retour à Liettres sous la forme d'un tournoi international réunissant, des anglais, des belges et des français.
Suite à la fusion avec les Communautés de Communes d'Artois Lys et Artois Flandres et pour ne pas rompre avec l'histoire de ce sport, les élus de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ont décidé de soutenir à nouveau cet évènement.

Afin d'organiser cette manifestation, il y a lieu de louer les parcelles de prairie.
Monsieur François DELVART est locataire de parcelles de terrain cadastrées, rue du Château, sur la commune de Liettres.

La présente convention a pour objet de consentir une occupation temporaire, à titre onéreux, des parcelles ci-après désignées, afin de permettre l'organisation du tournoi de cricket qui aura lieu les 03 et 04 octobre 2026.

Les parties ont donc convenu de s'accorder sur une convention d'occupation temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux ruraux ou commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lesquelles il n'aurait jamais été conclu.

DESIGNATION

La présente convention concerne la parcelle de terrain située à LIETTRES, cadastrée section AC n°43p, pour une superficie totale de 2,5 hectares, tel que délimitée au plan annexé aux présentes.

DESTINATION – SOUS OCCUPATION

Le terrain est destiné à l'installation de l'aire de jeu du Cricket et des stands nécessaires à la bonne organisation du tournoi.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, résiliation automatique de la présente convention.

DUREE -RENOUVELLEMENT

La présente mise à disposition prendra effet à compter du 21 septembre 2026 pour se terminer le 08 octobre 2026.

La convention ne sera pas renouvelée au-delà de la date précitée.

INDEMNITE D'OCCUPATION

La mise à disposition est consentie moyennant la somme de **500 €** (cinq cents euros).

DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est exigé.

ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

L'occupant reconnaît que les prises de vue du terrain, réalisées le 15 juillet 2026 et jointes en annexe, reflètent exactement l'état du terrain au jour de la signature des présentes et valent état des lieux contradictoire dressé par les parties.

RESPONSABILITE ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du locataire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence de l'occupant ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quel que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ASSURANCE

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

L'occupant, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le locataire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant. Renonciation à recours.

L'occupant s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du locataire.

Le défaut de souscription par l'occupant de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le locataire de la convention.

FIN D'OCCUPATION – REMISE EN ETAT

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'occupant s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les représentants de chaque partie.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous conflits, litiges ou différends entres les parties feront l'objet, préalablement à la saisine éventuelle des juridictions, d'une tentative de conciliation entre les parties.

Après avoir constaté les efforts de conciliation réciproques, si les parties devaient en constater l'échec, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir du litige la juridiction compétente, choisie par convention expresse des parties : Tribunal de grande Instance de Béthune.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, le locataire et l'occupant élisent leur domicile en leur siège social respectif.

Fait à LIETTRES,
Le

Le propriétaire

Monsieur François DELVART

Fait à BETHUNE,
Le

La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Par délégation du Président
Le Vice-Président,

Monsieur Alain DE CARRION



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Entre les soussignés :

Monsieur Gérard GOTRAND, domicilié 1125 rue de Longhem à ESTREE BLANCHE (62145), Exploitant et propriétaire indivis des parcelles cadastrées section AE n°204 et n°205 d'une superficie approximative totale de 0,46 hectares.

Ci-après dénommé « l'exploitant »,

D'une part,

Et

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400),

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° 2025_458 en date du 23 juillet 2025.

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou « l'occupant »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La pratique du Cricket trouve ses origines au château de Liettres corroborées par une lettre de doléances authentifiée, adressée au roi de France qui mentionne un décès lors d'une partie de Cricket jouée le 24 octobre 1478 dans le Parc du Château de Liettres.
Un premier retour aux sources du Cricket à Liettres a eu lieu en 1998 avec une rencontre opposant l'équipe de France de Cricket et une sélection du Kent.
En 2015, à l'initiative du comité des fêtes de la commune de Liettres, du Lille Cricket Club et de la Communauté de Communes Artois Flandres, le Cricket fait son retour à Liettres sous la forme d'un tournoi international réunissant, des anglais, des belges et des français.
Suite à la fusion avec les Communautés de Communes d'Artois Lys et Artois Flandres et pour ne pas rompre avec l'histoire de ce sport, les élus de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ont décidé de soutenir à nouveau cet évènement.

Afin d'organiser cette manifestation, il y a lieu de louer les parcelles de prairie.
Monsieur Gérard GOTRAND est exploitant et propriétaire indivis de parcelles de terrain cadastrées, sur la commune d'Estrée-Blanche.

La présente convention a pour objet de consentir une occupation temporaire, à titre onéreux, des parcelles ci-après désignées, afin de permettre l'organisation du tournoi de cricket qui aura lieu les 03 et 04 octobre 2026.

Les parties ont donc convenu de s'accorder sur une convention d'occupation temporaire, laquelle n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux ruraux ou commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

Les parties considèrent l'ensemble des stipulations précédentes comme déterminantes de leur engagement sans lesquelles il n'aurait jamais été conclu.

DESIGNATION

La présente convention concerne les parcelles de terrain situées à ESTREE-BLANCHE, cadastrées section AE n°204p et n°205p, pour une superficie totale de 0,46 hectares, tel que délimitées au plan annexé aux présentes.

DESTINATION – SOUS OCCUPATION

Le terrain est destiné à servir de parking, pour les visiteurs et les exposants, nécessaire à la bonne organisation du tournoi.

Tout changement d'affectation ou tout autre utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, résiliation automatique de la présente convention.

DUREE -RENOUVELLEMENT

La présente mise à disposition prendra effet à compter du 21 septembre 2026 pour se terminer le 08 octobre 2026.

La convention ne sera pas renouvelée au-delà de la date précitée.

INDEMNITE D'OCCUPATION

La mise à disposition est consentie moyennant la somme totale de **220 €** (deux cent vingt euros), versée à Monsieur GOTRAND Gérard, au titre des désagréments causés dans l'exploitation de ces parcelles.

DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est exigé.

ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

L'occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

L'occupant reconnaît que les prises de vue du terrain, réalisées le 15 juillet 2026 et jointes en annexe, reflètent exactement l'état du terrain au jour de la signature des présentes et valent état des lieux contradictoire dressé par les parties.

RESPONSABILITE ET RECOURS

M. Gotrand, en sa qualité de propriétaire indivis déclare disposer de l'accord des autres co-indivisaires, pour la signature de la présente.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence de l'occupant ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quel que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ASSURANCE

L'occupant s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

L'occupant, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant. Renonciation à recours.

L'occupant s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par l'occupant de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

FIN D'OCCUPATION – REMISE EN ETAT

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'occupant s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Un état des lieux contradictoire sera réalisé par les représentants de chaque partie.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous conflits, litiges ou différends entres les parties feront l'objet, préalablement à la saisine éventuelle des juridictions, d'une tentative de conciliation entre les parties.

Après avoir constaté les efforts de conciliation réciproques, si les parties devaient en constater l'échec, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir du litige la juridiction compétente, choisie par convention expresse des parties : Tribunal de grande Instance de Béthune.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, le propriétaire et l'occupant élisent leur domicile en leur siège social respectif.

Fait à LIETTRES,
Le

L'exploitant-propriétaire indivis

Monsieur Gérard GOTRAND

Fait à BETHUNE,
Le

La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Par délégation du Président
Le Vice-Président,

Monsieur Alain DE CARRION


30